

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.195 du 22 octobre 2013

A. 208.865/XIII-6623

En cause :

1. **SIBILLE** Geoffrey,
 2. **AMEELS** Stéphanie,
 3. **VANDERBECQ** Hugues,
 4. **VAST** Stéphanie,
 5. **ROMPATO** Pierre,
 6. **DELMOTTE** Michèle,
 7. **MOESSE** Marc,
 8. **DANGRIAUX** Céline,
 9. **DELCOUR** David,
 10. **DIDION** Béatrice,
 11. **CAUCHIES** Jean-Marie,
 12. **WATERLO** Thibaut,
 13. **DENIS** Coraline,
 14. **MAROT** Julien,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mai 2013 par Geoffrey SIBILLE, Stéphanie AMEELS, Hugues VANDERBECQ, Stéphanie VAST, Pierre ROMPATO, Michèle DELMOTTE, Marc MOESSE, Céline DANGRIAUX, David DELCOUR, Béatrice DIDION, Jean-Marie CAUCHIE, Thibaut WATERLO, Coraline DENIS et Julien MAROT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, pour un terme de 20 ans, un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3.400 kW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, d'une cabine de tête et de transformateurs dans un établissement situé chaussée de la Résistance à Ecaussinnes/ Marche-lez-Ecaussinnes;

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 12 juin 2013, la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 225.194 du 22 octobre 2013; qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer sur la présente requête unique qui vise le même acte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.575 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.450 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.